

COMMUNE D'AURIN

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Lundi 04 novembre 2019 à 20h30.

L'an deux mil dix-neuf, le 04 novembre à 20h30, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, **Maire**.

Date de convocation : 28/10/2019

SÉANCE DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 04 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, **Maire**.

Présents : Mmes, Patricia **FÉDOU** Sandrine **VERCRUYSSSE**, Mrs Julien **CHEVREL**, Christian **GARRIGUES**, Didier **MARTORELL**, Lionel **VIGNA**.

Absents : Mme Dominique **VAN DER MERWE**, Denis **BOUVIER-GARZON** donne pouvoir à Julien **CHEVREL**, Monique **CHAMBON** donne pouvoir à Patricia **FÉDOU**, Stéphane **ISELLE** donne pouvoir à Didier **MARTORELL**.

Secrétaire de séance : Julien **CHEVREL**

1 : Rénovation de l'éclairage public du Village.

La Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 18/03/2019 concernant la **rénovation de l'éclairage public du village - référence : 2 AS 248**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose de 25 ensembles de 3,50 m avec lanterne type résidentielle.**

- Pose de 25 ensembles place pour place composés d'un mât de 5 m et d'un appareil LED de puissance 25 W à 30 W maximum.
- Variation nocturne à vérifier en fonction de la volonté de la commune d'éteindre en nuit profonde.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 73 %, soit 793 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	8 228 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	33 440 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	10 582 €
Total	<u>52 250 €</u>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

☞ approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ⁽¹⁾

2 : Indemnité de Conseil et de confection de budget alloué au Receveur Municipal de la Trésorerie de Caraman-Lanta.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 97 de la loi 82/213 du 2 Mars 1982, au décret 82/979 du 19 Novembre 1982 et à l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983, une indemnité de conseil peut être allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame la Maire,

Considérant que Monsieur Philippe HABONNEL, Receveur, participe à l'information

indispensable, assure toutes prestations de conseil, d'assistance et de confection des documents, en matière budgétaires, économiques, financières et comptables.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents:

Décide d'allouer, à compter de 2019 et pour les exercices suivants, au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes :

- une indemnité de conseil.
- une indemnité de confection des documents budgétaires.

Pour : 05

Contre : 01

Abstentions : 03

3 : Approbation du rapport N°5 CLECT, suite au transfert des compétences « petite enfance » et « prise de compétence supplémentaire. »

Préambule explicatif

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie 06/09/2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

* Madame la Maire informe que par courrier recommandé en date du 17/09/2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 06 septembre 2019 relatif à :

- Rapport n°5 CLECT suite au transfert des compétences « petite enfance » et prise de compétence supplémentaire »

- Madame la Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents

Elle rappelle, que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (*la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de 11 E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.*) émet un avis favorable.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport n°5 CLECT suite au transfert des compétences « petite enfance » et prise de compétence supplémentaire** » dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *À l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06/09/2019*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents :

☞ **APPROUVE** le **rapport n°5 CLECT suite au transfert des compétences « petite enfance » et prise de compétence supplémentaire** » en date du 06 septembre 2019 tel que présenté en annexe.

-☞ **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaire en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

4 : Approbation du rapport CLECT N°6 – Révisions suite au transfert de la compétence « enfance ».

Préambule explicatif

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie 06/09/2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

- *Madame la Maire informe que par courrier recommandé en date du 17/09/2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 06/09/2019 relatif à :*

- Rapport CLECT n°6 révisions suite au transfert de la compétence « enfance ».

-

- *Madame la Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents*

Elle rappelle, que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de 11 E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

*- Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°6 révisions suite au transfert de la compétence « enfance »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.*

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *À l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06/09/2019,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

☞ **APPROUVE le Rapport CLECT n°6 révisions suite au transfert de la compétence « enfance »** en date du 06/09/2019 tel que présenté en annexe.

- **AUTORISE** la maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaire en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

5 : Révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais- N°7.

Préambule explicatif

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- *d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;*
- *d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.*

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie 30/09/2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

Madame la Maire informe que par courrier recommandé en date du 01/10/2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 30/09/2019 relatif à :

« Révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais Rapport n°7 »

Madame la Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à 1 CONTRE, 0 ABSTENTION et 31 POUR des membres de la CLECT votants.

Elle rappelle, que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (*la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.*) émet un avis favorable.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le rapport n°7

« Révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais »

dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents :

- ☞ CONTRE la « Révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais »

6 : Approbation du rapport CLECT N°8 – Révisions concernant le CEJ coordination pour les 3-12 ans.

Préambule explicatif

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie 06/09/2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de *compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).*

Madame la Maire informe que par courrier recommandé en date du 17/09/2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 06/09/2019 relatif à :

- **Rapport CLECT n°8 révisions concernant le CEJ Coordination pour les 3-12 ans**
Madame la Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents

Elle rappelle, que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (*la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de 11 E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.*) émet un avis favorable.

- Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°8 révisions concernant le CEJ Coordination pour les 3-12 ans** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *À l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06/09/2019,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'Unanimités des membres présents :

☞ APPROUVE le **Rapport CLECT n°8 révisions concernant le CEJ Coordination pour les 3-12 ans** en date du 06/09/2019 tel que présenté en annexe.

-☞ AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaire en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

7 : Changement de comptable du Trésor à compter du 1^{er} avril 2019.

Madame la Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal vu l'arrêté du 16 décembre 1983 qui prévoit la possibilité de l'attribution par les communes d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il peut être amené à effectuer pour le compte de la collectivité.

L'article 3 de ce même arrêté prévoit que l'indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil municipal et ceci à compter de l'installation de celui-ci. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

En l'espèce M. Philippe HABONNEL, Receveur de Finances de la commune, a quitté ses fonctions le 31 mars 2019.

Mme Sabrina BLANCHARD a été nommée Receveur des Finances de la commune à compter du 1^{er} avril 2019 et exercera à cette prestation de conseil et d'assistance à compter de cette date.

toutes prestations de conseil, d'assistance et de confection des documents, en matière budgétaires, économiques, financières et comptables.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents:

Décide d'allouer, à compter de 2019 et pour les exercices suivants, au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes :

- une indemnité de conseil.
- une indemnité de confection des documents budgétaires.

Pour : 05

Contre : 01

Abstention : 03

Questions diverses

☞ PETR- Pays Lauragais.

Dans la continuité de la démarche « plan climat » Air Energie Territoriale (PCAET) « initiée à l'échelle du PETR du pays Lauragais pour une meilleure cohérence territoriale, une procédure d'élaboration prévoit une consultation électronique du public.

Cette période de consultation réglementaire durera 1 mois, du 20/11/2019 au 20/12/2019.

☞ Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Rapport d'activités 2018 disponible en Mairie.

☞ Inauguration de l'Aire de covoiturage de NAILLOUX le samedi 9/11/2019 à 11h00.

☞ Journée nationale des assistantes maternelles, samedi 16/11/2019.

☞ Restos du cœur campagne d'hiver 2019 : centre d'ESCALQUENS.

Inscription au : 06.68.09.88.97.

☞ Taxe pylônes 2020 : un recensement exhaustif du patrimoine pylônes sur le territoire national a été réalisé courant 2018. S'agissant de notre commune une erreur sur l'implantation d'un pylône de tension 225KV a été constatée.

La suppression de ce pylône impactera les rentrées fiscales de notre budget communal avec différence de 2 428.00€.

☞ Réfection du trottoir à proximité du parking de la mairie : intervention de la SARL NEROCAN, courant décembre.

☞ Opération collecte textiles et vêtements dans le cadre de la semaine européenne de la réduction des déchets du 16 au 24/11/2019.

☞ SDHEG : rapport d'activité 2018, consultable en mairie.

**Tableau des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2019.**

N° DELIBERATION	OBJET
2019/ N° 19	Rénovation de l'éclairage public du Village.
2019/N° 20	Indemnité de Conseil et de confection de budget alloué au Receveur Municipal de la Trésorerie de Caraman-Lanta.
2019/ N° 21	Approbation du rapport N°5 CLECT, suite au transfert des compétences « petite enfance » et « prise de compétence supplémentaire. »
2019/ N° 22	Approbation du rapport CLECT N°6 – Révisions suite au transfert de la compétence « enfance ».
2019/N° 23	Révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais- N°7.
2019/N° 24	Approbation du rapport CLECT N°8 – Révisions concernant le CEJ coordination pour les 3-12 ans.
2019/N° 25	Changement de comptable du Trésor à compter du 1 ^{er} avril 2019

Approuvé par le conseil municipal en date du 16 décembre 2019.